

RECOMMANDATION N° 03 /2001/CM

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE EN
MATIÈRE D'ARTISANAT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16,
20, 21, 25, 42, 43, 101 et 102 ;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de
l'UEMOA, notamment en son article 24 ;

VU l'Acte Additionnel n° 05/2001 du 19 décembre 2001 relatif à la
promotion de l'artisanat au sein de l'UEMOA ;

VU la déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement en date du 10 mai 1996 sur la mise en œuvre de

l'UEMOA ;

RECONNAISSANT l'importance de l'artisanat dans le développement économique et social des États membres de l'Union, notamment dans la lutte contre la pauvreté ;

DÉSIREUX de promouvoir le secteur de l'artisanat afin de tirer profit des opportunités offertes par la réalisation du marché commun et la mondialisation de l'économie par la mise en valeur de nos ressources locales ;

CONSCIENT que la promotion de l'artisanat contribuera à l'exploitation judicieuse des potentialités du secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre, à court et moyen termes, des actions prioritaires en vue de renforcer l'intégration des économies des États membres ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion des ministres chargés de l'artisanat des États membres de l'Union, tenue le 23 mars 2001 ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'avis du Comité des Experts en date du 11 mai 2001 ;

ÉDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :**Article premier :**

Les États membres de l'UEMOA sont invités à mettre en œuvre le programme communautaire en matière d'artisanat qui s'articule autour des axes suivants :

- l'harmonisation des cadres réglementaires ;
- l'amélioration des qualifications professionnelles ;
- le développement de mécanismes de financement appropriés ;
- la promotion commerciale des produits de l'artisanat;
- le développement des entreprises du secteur de l'artisanat ;
- le renforcement des capacités des structures d'encadrement ;
- le renforcement de la concertation régionale entre organisations professionnelles d'artisans ;
 - la mise en place d'un système d'informations sous-régional sur l'artisanat.

Article 2 :

Dans la mise en œuvre du programme communautaire en matière d'artisanat, les États membres de l'Union pourront recevoir l'assistance, en tant que de besoin, de la Commission et des Institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Article 3 :

Les États membres de l'UEMOA sont invités à coordonner leurs politiques nationales de l'artisanat.

Article 4 :

Les États membres de l'Union sont invités à renforcer le rôle de la Commission de l'UEMOA en matière de concertation entre intervenants du secteur et de coordination des projets et programmes régionaux de développement de l'artisanat exécutés dans l'espace de l'UEMOA.

Article 5 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye DIOP

